

**JUSTICE DE PAIX**  
du canton de  
**FONTAINE-L'EVEQUE**

COFFRE  
ART. 792 C.J. et 280/2<sup>e</sup> du C.E.

Numéro de rôle : 06A887

No de rép. : 393/2007

expédition délivrée  
à :  
le :  
No CIV :  
Frais :

premier ressort

**J U G E M E N T**

A l'audience publique du **jeudi huit février deux mille sept**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de FONTAINE-L'EVEQUE, Nous Alain WERY, Juge de Paix suppléant du canton précité, assisté de Martine DEPASSE, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE :

**la Société Civile sous forme de SCRL AUVIBEL**, BCE n° 0453.673.453., inscrite au registre des sociétés civiles de Bruxelles sous le n° 2.756 ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, rue Vilain XIV 53-55,

représenté par l'avocat Me Thomas MERTENS, loco Me Dominique HARMEL, avocats à WOLUWÉ-SAINT-LAMBERT

**Partie demanderesse;**

CONTRE :

**V D**, né à Gosselies le , domicilié à 6180  
COURCELLES,

comparaissant en personne

**Partie défenderesse;**

Vu la citation de l'huissier de justice Claude HOFFELINCK à GOSSELIES du 17 novembre 2006;

Vu le dossier de pièces déposé par le conseil de la partie demanderesse;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire;

Entendu le conseil de la partie demanderesse en sa plaidoirie et la partie

défenderesse en ses explications à Notre audience du 7 décembre 2007;

Attendu que les débats ont été déclarés clos et la cause tenue en délibéré et qu'à l'audience de ce jour, le Tribunal, vidant son délibéré, a statué comme suit :

Attendu qu'il ressort des éléments de la cause et notamment des explications fournies à l'audience par les parties, que la demande est fondée;

Attendu que la partie défenderesse ne conteste pas la demande et sollicite sur base de l'article 1244 du Code Civil et de l'article 1333 du Code Judiciaire des termes et délais pour s'acquitter de sa dette;

Qu'il y a lieu de lui accorder d'office des facilités de paiement déterminées ci-après;

**PAR CES MOTIFS :  
NOUS, JUGE DE PAIX  
statuant contradictoirement**

Déclarons l'action recevable et fondée.

En conséquence, condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, pour les causes énoncées dans la citation, la somme de **QUATRE-CENT TRENTE-SEPT EUROS SEPTANTE-HUIT CENTS (437,78 euros**, à majorer des intérêts judiciaires ainsi que d'une amende d'un montant de **HUIT CENT VINGT-SIX EUROS (826,00 euros)**.

Condamnons en outre la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, liquidés jusqu'ores à la somme de TROIS CENT SEPTANTE ET UN EUROS CINQUANTE-NEUF CENTS (371,59 euros), en ce compris l'indemnité de procédure;

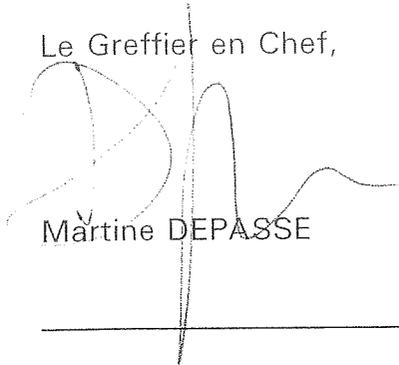
Autorisons d'office la partie défenderesse à se libérer de ces condamnations par des versements mensuels, égaux et consécutifs de **DEUX CENTS EUROS (200,00 euros)**, le 10 de chaque mois et ce à partir du **10 FÉVRIER 2007**;

Disons qu'à défaut d'un seul versement complet à son échéance, le solde restant dû deviendra immédiatement et de plein droit exigible, sans mise en demeure préalable;

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution;

Et Nous avons signé avec le Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,



Martine DEPASSE

Le Juge de Paix suppléant,



Alain WERY

---

PRESENTE

le

NON ASSUJETTI A LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

L'inspecteur principal,